

Dossier réglementaire client

ARTICLES DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER



Articles L561-5 ; L561-6 ; R561-12



- **article L561-5 créé par l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 alinéa 1, précise qu'** « avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant ».
- **article L 561-6 créé par la même ordonnance ci-dessus citée, précise qu'** « avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client. Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en conseil d'état, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client ».
- **article R561-12 créé par le décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009, précise que nous devons,** « pendant toute la durée de la relation d'affaire, assurer une surveillance... et être en mesure d'en justifier aux autorités de contrôle »